

**PRESENTS :** OGER PHILIPPE - GASNIER JEROME - LANDELLE JEROME - LEVEILLE EMILIE - PANNETIER EMMANUEL - SEURIN ERIC - CHAUVEAU JACKY - TROTABAS CAROLINE - LE GRAET SYLVAIN - LANDELLE JEAN-LUC - FOUCHER STEPHANE - FOUCHER JEAN-PIERRE - LEGEAY FRANCK - LAMBERT STEPHANIE - BELLAY JEAN-LOUIS - CATILLON DIDIER – PLU PHILIPPE - BOULAY CHRISTIAN - FORET FLORENCE - SUREAU GWENOLA - JARDIN VERONIQUE - POULAIN JEAN-MARC - TAUNAIS MARYSE - FOUCAULT ROLAND - HELBERT MARIE-CLAUDE - BOISSEAU ANDRE - BOIZARD BERNARD - DESNOË STEPHANE - SABIN JACQUES - CORNILLE ALAIN

**POUVOIRS, ABSENTS EXCUSES :** BERTREL JEREMY - BOISSINOT NOLWENN - LAMBERT PAUL - BRAULT JACQUES DONNE POUVOIR A BOULAY CHRISTIAN - MICHEL ABAFOUR - BREHIN JEAN-CLAUDE - LAVOUE ISABEL DONNE POUVOIR A DESNOË STEPHANE

**ABSENTS :** CAUCHOIS XAVIER - BOURGEOIS MICHEL - FRETIGNE CECILE

**ORDRE DU JOUR :**

I – Procès-verbal du Conseil communautaire du 9 juillet 2024 .....	1
II – Communication – Acquisition et remplacement des panneaux lumineux .....	1
III – Affaires financières .....	2
IV – Environnement – Reprise du broyeur .....	3
V – Economie .....	4
VI – PLUi .....	5
VII – Culture – Ecole de musique et de théâtre – Enseignement théâtrale et soutien aux troupes amateurs du territoire - Convention.....	15
VIII – Questions diverses .....	16

**SECRETAIRE DE SEANCE :** ANDRE BOISSEAU

**I – Procès-verbal du Conseil communautaire du 9 juillet 2024**

**Arrivé de Jérôme GASNIER – 18h41**

Monsieur le Président présente le projet de procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire réuni le 9 juillet 2024 annexé.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, valide ce procès-verbal.**

**II – Communication – Acquisition et remplacement des panneaux lumineux**

*Rapporteur : Marie-Claude Helbert, Vice-présidente*

Dans le cadre du développement de la communication intercommunale, la Communauté de communes achète 6 nouveaux panneaux lumineux, en remplacement des anciens. Elle prend en charge 100 % de l'investissement.

En frais de fonctionnement, chaque année, la Communauté de communes prendra à sa charge 50 % des montants TTC concernant la maintenance, la mise à jour du logiciel, les interventions techniques sur les panneaux, et le cas échéant, l'abonnement de carte SIM (pas de prise en charge si raccordement à la fibre).

De son côté, chaque commune pôle prendra à sa charge :

- ✓ 1/6ème des 50 % restants de la facture annuelle de fonctionnement notamment :
  - Les frais de maintenance et d'assistance technique
  - Les frais dus à la mise à jour du logiciel
  - Eventuellement d'autres frais inclus dans la facture annuelle
- ✓ 100 % de l'alimentation électrique (raccordement à la commune)

Si la commune souhaite changer l'emplacement actuel du panneau, elle prend à sa charge la totalité des montants des travaux de pose et de raccordements de réseaux. Le nouvel emplacement sera à valider avec les services de la Communauté de communes et le prestataire retenu pour vérifier qu'il soit adéquat.

Si le panneau est raccordé à Internet par une carte SIM, la commune payera 50% du montant de ses consommations. La Communauté de communes prendra en charge les 50% restants pour chaque commune.

Si le raccordement se fait à la fibre, la commune paye la totalité de ses consommations.

Concernant les éventuels devis d'interventions de techniciens, hors contrat de maintenance, ils seront également pris en charge à 50 % par la Communauté de communes. La commune sur laquelle aura lieu l'intervention réglera les 50 % restants.

L'ensemble des factures (sauf alimentation électrique et fibre) seront réglées par le service Comptabilité de la Communauté de communes, qui refacturera la part en TTC auprès de chaque commune selon les modalités ci-dessus.

Il a été convenu en Conseil communautaire que les autres communes du territoire pourront diffuser leurs messages en faisant la demande auprès des communes pôles, gratuitement. La Communauté de communes, quant à elle, a la possibilité de diffuser ses messages sur l'ensemble des 6 panneaux. Elle gère le marché et les relations avec le prestataire retenu, et fait le lien concernant les problèmes techniques entre les communes pôles et le prestataire. Une charte d'utilisation et de publication sera proposée à la mise en place des nouveaux panneaux.

Une variante au marché permettra des propositions d'alimentations solaires dont le choix et le surcoût induit reviendra à la commune.

**Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 2 septembre 2024 ;**

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Valider l'achat par la Communauté de communes par marché public de 6 panneaux lumineux intercommunaux en remplacement des anciens ; la Communauté de communes refacturant les coûts évoqués ci-dessus aux communes ;
- Autoriser le Président ou le/la Vice-Président(e) à lancer la consultation des entreprises ;
- Autoriser le Président ou le/la Vice-président(e) à signer, le(s) marché(s), les avenants éventuels et tous les documents inhérents au présent dossier.

### III – Affaires financières

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

#### 3.1/ CADENCE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - COMPLEMENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2023 fixant la durée et mode de gestion des amortissements et d'immobilisation en M57, il est proposé de la compléter comme suit :

Compte	Libellé	Cadence en année
2041411	Subventions d'équipement versées aux communes biens mobiliers, matériels et études	3
2041412	Subventions d'équipement versées aux communes bâtiments et installations	3
20421	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit biens mobiliers, matériel et études	3
20422	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé bâtiments et installations	3

**Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 2 septembre 2024 ;**

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Fixer les cadences d'amortissement telles que présentées ci-dessus ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

#### 3.2/ NEUTRALISATION BUDGETAIRE TOTALE DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES SUR L'ENSEMBLE DES BUDGETS

- Vu les articles R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu les décrets 2015-1846 et 2015-1848 du 29 décembre 2015 qui ont modifié l'article L2321-2 du CGCT et notamment la partie relative à la fixation de la durée maximale des amortissements des subventions d'équipement inscrites au compte 204 ;

En application des articles L2321-3 et R2321-1 du Code général des collectivités territoriales, la collectivité peut procéder à la neutralisation des amortissements de ces subventions d'équipement ;

- Vu la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2016 optant pour la neutralisation budgétaire totale des dotations aux amortissements de subventions d'équipement versées

- Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2023 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

- Vu l'adoption du règlement budgétaire et financier de la communauté de communes du Pays Meslay Grez adopté le 3 décembre 2023

Le décret prévoit que la collectivité puisse neutraliser totalement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées. Ce dispositif de neutralisation vise à garantir lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

La procédure de neutralisation s'opère comme suit :

- 1/ Constatation de l'amortissement des biens, conformément au plan d'amortissement (dépenses de fonctionnement au compte 68 « dotations aux amortissements » et recettes d'investissement au compte 28 « amortissements des immobilisations incorporelles ») ;
  - 2/ Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées (dépenses d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » et recettes de fonctionnement au compte 7768 « neutralisations des amortissements des subventions d'équipement versées »).
- Ce dispositif permet par un jeu d'écriture comptable d'annuler l'impact des amortissements des subventions d'équipement versées afin notamment d'améliorer les marges financières en section de fonctionnement.

**Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 2 septembre 2024 ;**

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- **D'opter pour la neutralisation budgétaire totale des dotations aux amortissements de subventions d'équipement versées à compter du 01/01/2024 sur l'ensemble des budgets ;**
- **Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.**

### **3.3/ BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE (DM) N°2**

Il est proposé de rajouter des crédits supplémentaires à l'opération N°261-PLUi au BP 2024 afin de pouvoir engager une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Meslay Grez

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				
<b>Article -Fonction</b>	<b>Opération</b>	<b>Libellé</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
202-501	261	PLUI		12 000.00€
2041581-01		Subventions d'équipement versées		-12 000.00€
<b>Total de la décision modificative n°2/24</b>			<b>0.00€</b>	<b>0.00€</b>
<b>Pour mémoire Budget Primitif</b>			<b>3 206 609.91€</b>	<b>3 206 609.91€</b>
<b>Pour mémoire décision modificative n°1</b>			<b>0.00€</b>	<b>0.00€</b>
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			<b>3 206 609.91€</b>	<b>3 206 609.91€</b>

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- **Valider la décision modificative n°2 du budget Principal telle que présentée ci-dessus**
- **Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.**

**Bernard Boizard souhaite connaître le coût total de l'opération.**

**Le coût total est de 36 000 € pour la prestation à affiner avec les coûts résiduels : enquête publique, parution, ...**

## **IV – Environnement – Reprise du broyeur**

*Rapporteur : Jérôme Landelle, Vice-président*

Dans le cadre de l'achat d'un nouveau broyeur auprès de la société HUBERT AGRI en remplacement de l'ancien, il est proposé la reprise de l'ancien broyeur à hauteur de 7 000 € HT soit 8 400 € TTC. Pour rappel ce broyeur de 2017 de la marque BUGNOT totalise 1024h de fonctionnement et mis à disposition des communes qui souhaitent réaliser des travaux de broyage de végétaux.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- **Valider la reprise de l'ancien matériel par la société HUBERT AGRI pour un montant de 7 000 € soit 8 400 € TTC ;**
- **Autorise le Président à signer, tous les documents inhérents au présent dossier.**

**L'ADEME subventionne à 100 % l'achat du nouveau broyeur.**

**Une présentation aura lieu le 27 septembre prochain à 10h pour les agents communaux et les élus du Territoire.**

**Ce broyeur sera mis à disposition des communes à partir du mois d'octobre gracieusement.**

**5.1/ VILLAGE ARTISAN 3 – VENTE D'UN ATELIER – GREZ EN BOUERE**

M. Stéphane SAGET, gérant de l'entreprise Sud Mayenne Toiture, est locataire d'un atelier du Village artisan 3 sur la ZA du Stade à Grez en Bouère depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017.

Cet atelier est constitué d'un module de 126 m<sup>2</sup>, avec un atelier de 101 m<sup>2</sup>, un bureau/WC/vestiaires de 25 m<sup>2</sup>. Il fait partie d'un bâtiment avec un bardage double peau métallique nervuré et comprenant 2 modules. Il était implanté sur la parcelle A662 avant le bornage et sur les parcelles A723 et A724 après le bornage.

M. SAGET a fait une proposition d'achat pour l'acquisition de l'atelier dont il est locataire actuellement et de la parcelle située derrière son atelier (parcelle A725 - surface estimée de 541 m<sup>2</sup>). Il prendrait en charge l'ensemble des clôtures mitoyennes, la création de la nouvelle entrée, les modifications de compteurs, l'aménagement de la parcelle à l'arrière du bâtiment en zone de stockage, les frais de notaire. Les frais de bornage et les diagnostics seront à la charge de la CCPMG. M. SAGET propose d'acquérir l'ensemble pour 100 000€HT (hors frais de notaire).

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 2024. Un plan cadastral est présenté en annexe. Le diagnostic immobilier a eu lieu le 16 juillet 2024.

	Surface en m <sup>2</sup>	Montant €HT	TVA
Bâtiment	126	92 850	Totale (20%)
Terrain parcelle A723	553	3 575	Totale (20%)
Terrain parcelle A725	541	3 575	Sur marge
<b>TOTAL</b>	<b>1 094</b>	<b>100 000</b>	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez,

Vu l'avis des domaines du 24 juillet 2024 (avis du 28/06/23 prolongé)

Vu la proposition financière de M. SAGET,

Considérant l'avis du bureau, réuni le 2 septembre 2024,

Monsieur SAGET, gérant de la SARL SM Toiture propose d'acquérir l'atelier dont il est locataire dans la ZA des Sports sur la commune de Grez en Bouère, ainsi que la parcelle située derrière l'atelier au prix de 100 000€HT.

**Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 2 septembre 2024 ;**

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Autoriser la vente de la parcelle cadastrée A723 d'une surface de 553 m<sup>2</sup> sur laquelle est construit un atelier de 126 m<sup>2</sup> ainsi que de la parcelle cadastrée A725 d'une surface de 541m<sup>2</sup>, situés à Grez en Bouère, à M. SAGET, au tarif de 100 000 € HT net vendeur décomposé comme suit :

- o Bâtiment et parcelle A723 à 96 425 €HT (tva totale à 20%) encaissé sur le budget annexe Economie
- o Parcelle A725 de 541 m<sup>2</sup> à 3 575 €HT (TVA sur marge) encaissé sur le budget annexe ZA de la Guiterrière Fresne et ZI des Sports

- Les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;

- Les frais de bornage et les diagnostics seront à la charge de la CCPMG ;

- Déléguer au Bureau la finalisation de la vente ;

- Charger l'étude de Maître GUEDON, notaire à Grez en Bouère, de la rédaction de l'acte de vente ;

- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer l'acte de vente et tous documents inhérents à cette vente.

**5.2/ CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC INITIATIVE MAYENNE – 2024**

Afin de mettre en œuvre sa politique de soutien à la création et reprise d'entreprise, la Communauté de communes a fait le choix d'un partenariat avec l'association Initiative Mayenne au travers d'une convention.

Cette convention de partenariat a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée à Initiative Mayenne par la Communauté de communes.

Elle prévoit une subvention 2024 s'élevant 6 350 €, avec l'objectif d'accompagner 34 entrepreneurs.

**Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 2 septembre 2024 ;**

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Valider la convention de partenariat annexée et le versement d'une subvention d'un montant de 6 350 €

- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer la convention à intervenir avec l'association Initiative Mayenne et tous documents inhérents au présent dossier.

**Le prêt Initiative Mayenne pour les porteurs de projet est plafonné à 20 000 €.**



### 5.3/ TARIFS DE LOCATION DES SALLES DU POLE INTERCOMMUNAL DU PAYS DE MESLAY-GREZ

La Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez dispose de salles parfaitement équipées pour l'organisation de réunion. Il est proposé au Conseil Communautaire de fixer les tarifs de locations comme suit :

	Journée	Demi-journée ou soirée	Forfait 2 jours
<b>Salle des vingt-trois – 12/14 places</b>			
Entreprises du territoire	50 €	30 €	80 €
Entreprises hors territoire	75 €	50 €	130 €
Partenaire institutionnel	Gratuité		
<b>Amphi</b>			
Entreprises du territoire	100 €	75€	160€
Entreprises hors territoire	150€	100€	260€
Partenaire institutionnel	Gratuité		

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 2 septembre 2024 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider les tarifs de location susvisés ;
- Autorise le Président à signer, tous les documents inhérents au présent dossier

VI- PLUi

Rapporteur : Jaques Sabin, Vice-président

**Départ de Florence Forêt à 19h07**

*En introduction, Jacques Sabin rappelle les objectifs de ces modifications : permettre la réalisation de certains nombres de projets. Il présente le tableau de CITADIA qui sera intégré dans le procès-verbal. Le tableau résume les grandes lignes qui font l'objet de modifications. Le calendrier de travail est rappelé avec pour objectif une clôture de la procédure en juin 2025. Le Bureau d'étude est en train de travailler sur les dossiers afin d'en finir la constitution pour la fin de l'année.*

*Monsieur BOIZARD salue l'avancée du dossier et interroge sur les changements de destination et l'adéquation avec les orientations de la CDPENAF.*

*Monsieur SABIN précise à Madame JARDIN que l'habitat réversible correspond aujourd'hui aux tentes, yourtes, tiny house, ...*

*Monsieur SABIN rappelle que la Communauté de Communes doit également engager la révision du SCOT avant 2027.*

### 6.1/ PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 – DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 27 avril 2021. Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLUi, par la modification de droit commun, sans toutefois porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ceux-ci se justifient par l'émergence de nouveaux projets développés à l'issue de l'approbation du PLUi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-41 à L.153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes approuvé par délibération n°1-2CC27042021 du conseil communautaire en date du 27 avril 2021 et visée par la Préfecture le 12 mai 2021.

Vu le procès-verbal du conseil communautaire en date du 09 juillet 2024.

Considérant qu'une modification de droit commun n°1 du PLUi est nécessaire pour répondre aux objectifs suivants :

Modifier la liste des éléments protégés (ajouts et corrections) ;

Augmentation de la surface constructible pour les annexes en zone A et N
Ne pas limiter l'emprise au sol à l'échelle du STECAL mais à l'unité foncière
Augmenter les droits à construire pour le STECAL NI
Ajout de nouveaux bâtiments pouvant changer de destination
Ajustement et création d'emplacements réservé
Ajustement du linéaire bocager
Ajustement du zonage au sein de la zone U
Ajustement du zonage au sein de la zone AU
Correction d'erreurs matérielles règlement écrit
Ajustement des servitudes d'utilité publique
Intégration du plan guide PVD de Meslay-du-Maine
interdiction d'installer de l'habitat réversible en zone N et A
Ajustement des arbres remarquables
Ajustements des OAP
Passage d'une 2AUh en 1AUh
Revoir les droits à construire pour le STECAL NEH
Modification du zonage de la ZAE de Meslay-Maine

**Considérant** que les objectifs de cette modification de droit commun ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**Considérant** que la procédure de modification du PLUi soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il convient de prescrire la procédure de modification n°1 du PLUi et d'approuver les modalités suivantes de la concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Parution d'articles pour les principales informations se rapportant à la modification n°1 du PLUi et à son état d'avancement sur différents supports (bulletin communautaire, bulletins communaux, sites internet des communes concernées, ...) ;

- Création d'une rubrique « modification de droit commun n°1 » du PLUi sur le site internet de la Communauté de communes qui sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ;

- Mise à disposition, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies concernées, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public et ce, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation.

Les modalités de la concertation figurant ci-dessus pourront être enrichies tout au long de la procédure en fonction des enjeux et des besoins.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Prescrire la modification de droit commun n°1 du PLUi, ayant pour objectifs :

Augmentation de la surface constructible pour les annexes en zone A et N
Ne pas limiter l'emprise au sol à l'échelle du STECAL mais à l'unité foncière
Augmenter les droits à construire pour le STECAL NI
Ajout de nouveaux bâtiments pouvant changer de destination
Ajustement et création d'emplacements réservé
Ajustement du linéaire bocager
Ajustement du zonage au sein de la zone U
Ajustement du zonage au sein de la zone AU
Correction d'erreurs matérielles règlement écrit
Ajustement des servitudes d'utilité publique
Intégration du plan guide PVD de Meslay-du-Maine
interdiction d'installer de l'habitat réversible en zone N et A
Ajustement des arbres remarquables
Ajustements des OAP
Passage d'une 2AUh en 1AUh
Revoir les droits à construire pour le STECAL NEH
Modification du zonage de la ZAE de Meslay-Maine

- Adopter les modalités de concertation suivantes, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de modification :

- Mise à disposition auprès du public, durant un mois, du dossier de l'ensemble des sites internet des communes et de la Communauté de communes, d'une adresse internet dédiée et d'un cahier d'observations dans l'ensemble des mairies ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.
- Information dans les journaux locaux.

- Notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme

- Préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités mentionnées aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

## **6.2/ PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUI AYANT POUR OBJECTIF LES CREATIONS DE STECAL**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 27 avril 2021. Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLUi, par la création de 8 STECAL sur plusieurs communes du territoire, sans toutefois porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ceux-ci se justifient par l'émergence de nouveaux projets développés à l'issue de l'approbation du PLUi :

Un STECAL est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités définis dans les plans locaux d'urbanisme, à l'intérieur des zones agricoles et naturelle, et permettant l'implantation de nouvelles constructions.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-41 à L.153-44 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes approuvé par délibération n°1-2CC27042021 du conseil communautaire en date du 27 avril 2021 et visée par la Préfecture le 12 mai 2021.

**Vu** le procès-verbal du conseil communautaire en date du 09 juillet 2024.

**Considérant** qu'une révision alléguée n°1 est nécessaire pour répondre aux objectifs suivants :

- Créations de STECAL (8)

**Considérant** que les objectifs de cette révision ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**Considérant** que la procédure de révision alléguée du PLUi soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire la procédure de révision alléguée n°1 du PLUi et d'approuver les modalités suivantes de la concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Parution d'articles pour les principales informations se rapportant à la révision alléguée n°1 du PLUi et à son état d'avancement sur différents supports (bulletin communautaire, bulletins communaux, sites internet des communes concernées, ...)
- Création d'une rubrique « révision alléguée n°1 » du PLUi sur le site internet de la Communauté de communes qui sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ;
- Mise à disposition, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies concernées, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public et ce, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation.

Les modalités de la concertation figurant ci-dessus pourront être enrichies tout au long de la procédure en fonction des enjeux et des besoins.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Prescrire la révision alléguée n°1 du PLUi, ayant pour objectif la création de 8 STECAL

- Adopter les modalités de concertation suivantes, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision :

- Mise à disposition auprès du public, durant un mois, du dossier de l'ensemble des sites internet des communes et de la Communauté de communes, d'une adresse internet dédiée et d'un cahier d'observations dans l'ensemble des mairies ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.
- Information dans les journaux locaux.

- Notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme

- Préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités mentionnées aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

### **6.3/ PRESCRIPTION DE LA REVISIONS ALLEGEE DU PLUi AYANT POUR OBJECTIF DE CREER UN STECAL POUR LE CHATEAU DE LINIERES – VAL DU MAINE**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 27 avril 2021. Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLUi, par la création de 8 STECAL sur plusieurs communes du territoire, sans toutefois porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ceux-ci se justifient par l'émergence de nouveaux projets développés à l'issue de l'approbation du PLUi :

Un STECAL est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités définis dans les plans locaux d'urbanisme, à l'intérieur des zones agricoles et naturelle, et permettant l'implantation de nouvelles constructions.

#### **STECAL POUR LE CHÂTEAU DE LINIÈRES (Val-du-Maine) :**

Sur la Commune de Val-du-Maine, au lieu-dit Château de Linières, le projet porte sur la diversification d'activités économiques, culturelles, et touristiques, notamment avec la présence d'un restaurant, d'un espace dédié à la formation dans les métiers du son et de la lumière, d'un espace dédié pour l'accueil d'habitat réversible, de mise en place de différentes représentations (opéra, théâtre, musée...).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-41 à L.153-44 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes approuvé par délibération n°1-2CC27042021 du conseil communautaire en date du 27 avril 2021 et visée par la Préfecture le 12 mai 2021.

**Vu** la délibération portant sur la modification de droit commun n°1 en date du 17 septembre 2024

**Vu** la délibération portant sur la révision alléguée n°1 en date du 17 septembre 2024

**Considérant** qu'une révision alléguée n°1 est nécessaire pour répondre aux objectifs suivants :

Création de STECAL POUR LE CHÂTEAU DE LINIÈRES

**Considérant** que les objectifs de cette révision ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**Considérant** que la procédure de révision alléguée du PLUi soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire la procédure de révision alléguée n°1 du PLUi et d'approuver les modalités suivantes de la concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Parution d'articles pour les principales informations se rapportant à la révision alléguée n°1 du PLUi et à son état d'avancement sur différents supports (bulletin communautaire, bulletins communaux, sites internet des communes concernées, ...) ;

- Création d'une rubrique « révision alléguée du PLUi pour objectif de créer un STECAL POUR LE CHÂTEAU DE LINIÈRES » du PLUi sur le site internet de la Communauté de communes qui sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ;

- Mise à disposition, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies concernées, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public et ce, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation.

Les modalités de la concertation figurant ci-dessus pourront être enrichies tout au long de la procédure en fonction des enjeux et des besoins.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Prescrire la révision alléguée n°1 du PLUi, ayant pour objectif la création d'un STECAL pour le Château de Linière à Val du Maine dans le cadre de la création des 8 STECAL

- Adopter les modalités de concertation suivantes, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision :

- Mise à disposition auprès du public, durant un mois, du dossier de l'ensemble des sites internet des communes et de la Communauté de communes, d'une adresse internet dédiée et d'un cahier d'observations dans l'ensemble des mairies ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.

- Information dans les journaux locaux.

- Notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme

- Préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités mentionnées aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.



#### **6.4/ PRESCRIPTION DE LA REVISIONS ALLEGEE N°2 DU PLUI AYANT POUR OBJECTIF DE CREER UN STECAL POUR LES BOUHOUDIÈRES – GREZ EN BOUERE**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 27 avril 2021. Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLUi, par la création de 8 STECAL sur plusieurs communes du territoire, sans toutefois porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ceux-ci se justifient par l'émergence de nouveaux projets développés à l'issue de l'approbation du PLUi :

Un STECAL est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités définis dans les plans locaux d'urbanisme, à l'intérieur des zones agricoles et naturelle, et permettant l'implantation de nouvelles constructions.

#### **STECAL POUR LES BOUHOUDIÈRES (Grezen-Bouère) :**

Sur la Commune de Grez-en-Bouère, au lieu-dit Les Bouhourdières, le projet porte sur le souhait de passer en STECAL pour l'installation d'un cabinet psychologue en pratiquant la thérapie de médiation par le jardin (propriétaire de la parcelle) avec présence d'habitat réversible.

Cette parcelle correspond actuellement au jardin et à la phytoépuration des propriétaires.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-41 à L.153-44 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes approuvé par délibération n°1-2CC27042021 du conseil communautaire en date du 27 avril 2021 et visée par la Préfecture le 12 mai 2021.

**Vu** la délibération portant sur la modification de droit commun n°1 en date du 17 septembre 2024

**Vu** la délibération portant sur la révision alléguée n°1 en date du 17 septembre 2024

**Considérant** qu'une révision alléguée n°1 est nécessaire pour répondre aux objectifs suivants :

Création de STECAL les Bouhourdières

**Considérant** que les objectifs de cette révision ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**Considérant** que la procédure de révision alléguée du PLUi soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire la procédure de révision alléguée n°2 du PLUi et d'approuver les modalités suivantes de la concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Parution d'articles pour les principales informations se rapportant à la révision alléguée n°2 du PLUi et à son état d'avancement sur différents supports (bulletin communautaire, bulletins communaux, sites internet des communes concernées, ...);
- Création d'une rubrique « révision alléguée du PLUi pour objectif de créer un STECAL pour les Bouhourdières du PLUi sur le site internet de la Communauté de communes qui sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ;
- Mise à disposition, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies concernées, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public et ce, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation.

Les modalités de la concertation figurant ci-dessus pourront être enrichies tout au long de la procédure en fonction des enjeux et des besoins.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Prescrire la révision alléguée n°2 du PLUi, ayant pour objectif la création d'un STECAL pour les Bouhourdières à Grez en Bouère dans le cadre de la création des 8 STECAL

- Adopter les modalités de concertation suivantes, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision :

- Mise à disposition auprès du public, durant un mois, du dossier de l'ensemble des sites internet des communes et de la Communauté de communes, d'une adresse internet dédiée et d'un cahier d'observations dans l'ensemble des mairies ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.

- Information dans les journaux locaux.

- Notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associés mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme

- Préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités mentionnées aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

## **6.5/ PRESCRIPTION DE LA REVISIONS ALLEGEE N°3 DU PLUI AYANT POUR OBJECTIF DE CREER UN STECAL POUR MACHEDAYER – RUILLE FROID FONDS**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 27 avril 2021. Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLUi, par la création de 8 STECAL sur plusieurs communes du territoire, sans toutefois porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ceux-ci se justifient par l'émergence de nouveaux projets développés à l'issue de l'approbation du PLUi :

Un STECAL est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités définis dans les plans locaux d'urbanisme, à l'intérieur des zones agricoles et naturelle, et permettant l'implantation de nouvelles constructions.

### **STECAL POUR MACHEDAYER (Ruillé-Froid-Fonds) :**

Sur la Commune de Ruillé-Froid-Fonds, au lieu-dit Machedayer, le projet porte sur la rénovation d'une maison en ruine et sur la création d'activités culturelles et de loisirs sur le site.

#### **3 AXES D'ACTIVITÉS :**

- Des activités de bien-être (exemples : yoga, méditation)
- Des activités artistiques (exemples : danse, chant choral, ateliers clown, spectacles, accueil d'artistes en résidence)
- Des activités nature : fêtes de saison, échanges de savoirs autour du potager, accueil de stages en pleine

#### **Ces activités pourront prendre la forme de :**

- Activités régulières (fréquence hebdomadaire, mensuelle) pour un public local (communauté de commune)
  - ⇒ Pour ces activités régulières, l'accueil de public nécessite un bâtiment ERP (Établissement recevant du public)
- Stages, séminaires pour un public plus élargi
  - ⇒ Pour ces activités avec un accueil plus long (sur plusieurs jours), en plus du bâtiment ERP, nous avons besoin de pouvoir installer des petits logements autonomes, mobiles ou démontables

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-41 à L.153-44 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes approuvé par délibération n°1-2CC27042021 du conseil communautaire en date du 27 avril 2021 et visée par la Préfecture le 12 mai 2021.

**Vu** la délibération portant sur la modification de droit commun n°1 en date du 17 septembre 2024

**Vu** la délibération portant sur la révision alléguée n°1 en date du 17 septembre 2024

**Considérant** qu'une révision alléguée n°3 est nécessaire pour répondre aux objectifs suivants :

- Création de STECAL pour Machedayer

**Considérant** que les objectifs de cette révision ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**Considérant** que la procédure de révision alléguée du PLUi soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire la procédure de révision alléguée n°3 du PLUi et d'approuver les modalités suivantes de la concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Parution d'articles pour les principales informations se rapportant à la révision alléguée n°3 du PLUi et à son état d'avancement sur différents supports (bulletin communautaire, bulletins communaux, sites internet des communes concernées, ...) ;

- Création d'une rubrique « révision alléguée du PLUi pour objectif de créer un STECAL POUR MACHEDAYER » du PLUi sur le site internet de la Communauté de communes qui sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ;

- Mise à disposition, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies concernées, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public et ce, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation.

Les modalités de la concertation figurant ci-dessus pourront être enrichies tout au long de la procédure en fonction des enjeux et des besoins.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Prescrire la révision alléguée n°3 du PLUi, ayant pour objectif la création d'un STECAL pour Machedayer à Ruillé Froid Fonds dans le cadre de la création des 8 STECAL

- Adopter les modalités de concertation suivantes, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision :

- Mise à disposition auprès du public, durant un mois, du dossier de l'ensemble des sites internet des communes et de la Communauté de communes, d'une adresse internet dédiée et d'un cahier d'observations dans l'ensemble des mairies ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.

- Information dans les journaux locaux.

- Notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associés mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme
- Préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités mentionnées aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

#### **6.6/ PRESCRIPTION DE LA REVISIONS ALLEGEE N°4 DU PLUI AYANT POUR OBJECTIF L'EXTENSION DU STECAL NL (EN ZONE NATURELLE A VOCATION DE LOISIRS) – BAZOUGERS**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 27 avril 2021. Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLUi, par la création de 8 STECAL sur plusieurs communes du territoire, sans toutefois porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ceux-ci se justifient par l'émergence de nouveaux projets développés à l'issue de l'approbation du PLUi :

Un STECAL est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités définis dans les plans locaux d'urbanisme, à l'intérieur des zones agricoles et naturelle, et permettant l'implantation de nouvelles constructions.

#### **EXTENSION STECAL NL à 101, Route de Saint-Georges (Bazougers) :**

Cette demande porte sur le fait d'enlever l'emplacement réservé en zone 1AUH et le mettre en zone NL.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-41 à L.153-44 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes approuvé par délibération n°1-2CC27042021 du conseil communautaire en date du 27 avril 2021 et visée par la Préfecture le 12 mai 2021.

**Vu** la délibération portant sur la modification de droit commun n°1 en date du 17 septembre 2024

**Vu** la délibération portant sur la révision allégée n°1 en date du 17 septembre 2024

**Considérant** qu'une révision allégée n°4 est nécessaire pour répondre aux objectifs suivants :

- Extension du STECAL NL

**Considérant** que les objectifs de cette révision ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**Considérant** que la procédure de révision allégée du PLUi soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire la procédure de révision allégée n°4 du PLUi et d'approuver les modalités suivantes de la concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Parution d'articles pour les principales informations se rapportant à la révision allégée n°4 du PLUi et à son état d'avancement sur différents supports (bulletin communautaire, bulletins communaux, sites internet des communes concernées, ...)
- Création d'une rubrique « révision allégée du PLUi pour objectif l'extension du STECAL NL » du PLUi sur le site internet de la Communauté de communes qui sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ;
- Mise à disposition, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies concernées, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public et ce, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation.

Les modalités de la concertation figurant ci-dessus pourront être enrichies tout au long de la procédure en fonction des enjeux et des besoins.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Prescrire la révision allégée n°4 du PLUi, ayant pour objectif l'extension du STECAL NL (en zone Naturelle à vocation de Loisirs) à Bazougers dans le cadre de la création des 8 STECAL
- Adopter les modalités de concertation suivantes, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision :
  - Mise à disposition auprès du public, durant un mois, du dossier de l'ensemble des sites internet des communes et de la Communauté de communes, d'une adresse internet dédiée et d'un cahier d'observations dans l'ensemble des mairies ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.
  - Information dans les journaux locaux.
- Notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associés mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme
- Préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités mentionnées aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

**6.7/ PRESCRIPTION DE LA REVISIONS ALLEGEE N°5 DU PLUi AYANT POUR OBJECTIF DE CREER UN STECAL ADA (EN ZONE AGRICOLE A DOMINANCE AGRICOLE) – ARQUENAY ET VAL DU MAINE**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 27 avril 2021. Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLUi, par la création de 8 STECAL sur plusieurs communes du territoire, sans toutefois porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ceux-ci se justifient par l'émergence de nouveaux projets développés à l'issue de l'approbation du PLUi :

Un STECAL est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités définis dans les plans locaux d'urbanisme, à l'intérieur des zones agricoles et naturelle, et permettant l'implantation de nouvelles constructions.

**STECAL ADA à Arquenay, à Epineux le Seguin (Val-du-Maine) :**

Sur la commune d'Arquenay le projet porte sur la possibilité de diversifier l'exploitation agricole par la création d'un gîte touristique sur le siège d'exploitation.

Sur la commune de Val-du-Maine le projet porte sur la création d'un gîte à la ferme dans une exploitation active, actuellement en zone agricole.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-41 à L.153-44 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes approuvé par délibération n°1-2CC27042021 du conseil communautaire en date du 27 avril 2021 et visée par la Préfecture le 12 mai 2021.

**Vu** la délibération portant sur la modification de droit commun n°1 en date du 17 septembre 2024

**Vu** la délibération portant sur la révision allégée n°1 en date du 17 septembre 2024

**Considérant** qu'une révision allégée n°5 est nécessaire pour répondre aux objectifs suivants :

- Création de STECAL ADA

**Considérant** que les objectifs de cette révision ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**Considérant** que la procédure de révision allégée du PLUi soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire la procédure de révision allégée n°5 du PLUi et d'approuver les modalités suivantes de la concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Parution d'articles pour les principales informations se rapportant à la révision allégée n°5 du PLUi et à son état d'avancement sur différents supports (bulletin communautaire, bulletins communaux, sites internet des communes concernées, ...)
- Création d'une rubrique « révision allégée du PLUi pour objectif l'extension du STECAL ADA » du PLUi sur le site internet de la Communauté de communes qui sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ;
- Mise à disposition, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies concernées, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public et ce, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation.

Les modalités de la concertation figurant ci-dessus pourront être enrichies tout au long de la procédure en fonction des enjeux et des besoins.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Prescrire la révision allégée n°5 du PLUi, ayant pour objectif de créer un STECAL ADA (en zone Agricole à dominance Agricole) à Arquenay et Val du Maine et dans le cadre de la création des 8 STECAL
- Adopter les modalités de concertation suivantes, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision :
  - Mise à disposition auprès du public, durant un mois, du dossier de l'ensemble des sites internet des communes et de la Communauté de communes, d'une adresse internet dédiée et d'un cahier d'observations dans l'ensemble des mairies ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.
  - Information dans les journaux locaux.
- Notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associés mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme
- Préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités mentionnées aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.



**6.8/ PRESCRIPTION DE LA REVISIONS ALLEGEE N°6 DU PLUI AYANT POUR OBJECTIF DE CREER UN STECAL AE (EN ZONE AGRICOLE A VOCATION ECONOMIQUE) – ARQUENAY – BOUERE – ST CHARLES LA FORET – VILLIERS CHARLEMAGNE – VAL DU MAINE**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 27 avril 2021. Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLUi, par la création de 8 STECAL sur plusieurs communes du territoire, sans toutefois porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ceux-ci se justifient par l'émergence de nouveaux projets développés à l'issue de l'approbation du PLUi :

Un STECAL est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités définis dans les plans locaux d'urbanisme, à l'intérieur des zones agricoles et naturelle, et permettant l'implantation de nouvelles constructions.

**STECAL AE à 1 ZA des Landes (Arquenay), à Malabry (Bouère), à La Maréchallerie (Saint-Charles-la-Forêt), à Les Pas de Bault (Villiers Charlemagne) et à la Promenade (Val-du-Maine) :**

Sur la commune d'Arquenay, à l'adresse 1, ZA des Landes, le projet porte sur l'extension du STECAL AE déjà présent par l'acquisition des parcelles D802-803-805-806-673-672 pour réaliser une zone 1AUE.

Sur la commune de Bouère au lieu-dit Malabry, le projet est la construction d'une cuisine traiteur avec un laboratoire.

Sur la commune de Saint-Charles-la-Forêt au lieu-dit la Maréchallerie, le projet est de créer un entrepôt sur cette parcelle pour que le propriétaire puisse stocker son matériel de son entreprise de traitement de l'eau qui est située sur la parcelle voisine.

Sur la commune de Villiers-Charlemagne au lieu-dit Les Pas de Bault, la demande porte sur une erreur de zonage selon le propriétaire, dans l'ancien PLUi la zone était classée en Nha (bâtiments économiques). Il y a toujours des activités économiques dans les bâtiments, ce pourquoi le propriétaire demande un zonage correspondant.

Sur la commune de Val-du-Maine, au lieu-dit la Promenade, plusieurs projets ; un aménagement d'un ancien poulailler en gardiennage de caravaning et l'aménagement d'une cuisine professionnelle pour une activité traiteur sur place.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-41 à L.153-44 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes approuvé par délibération n°1-2CC27042021 du conseil communautaire en date du 27 avril 2021 et visée par la Préfecture le 12 mai 2021.

**Vu** la délibération portant sur la modification de droit commun n°1 en date du 17 septembre 2024

**Vu** la délibération portant sur la révision allégée n°1 en date du 17 septembre 2024

**Considérant** qu'une révision allégée n°6 est nécessaire pour répondre aux objectifs suivants :

- Création de STECAL AE

**Considérant** que les objectifs de cette révision ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**Considérant** que la procédure de révision allégée du PLUi soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire la procédure de révision allégée n°6 du PLUi et d'approuver les modalités suivantes de la concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Parution d'articles pour les principales informations se rapportant à la révision allégée n°6 du PLUi et à son état d'avancement sur différents supports (bulletin communautaire, bulletins communaux, sites internet des communes concernées, ...)
- Création d'une rubrique « révision allégée du PLUi pour objectif l'extension du STECAL AE » du PLUi sur le site internet de la Communauté de communes qui sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ;
- Mise à disposition, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies concernées, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public et ce, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation.

Les modalités de la concertation figurant ci-dessus pourront être enrichies tout au long de la procédure en fonction des enjeux et des besoins.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Prescrire la révision allégée n°6 du PLUi, ayant pour objectif de créer un STECAL AE (en zone Agricole à vocation Economique) à Arquenay, à Bouère, à Saint Charles la Forêt, à Villiers Charlemagne et à Val du Maine dans le cadre de la création des 8 STECAL
- Adopter les modalités de concertation suivantes, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision :
  - Mise à disposition auprès du public, durant un mois, du dossier de l'ensemble des sites internet des communes et de la Communauté de communes, d'une adresse internet dédiée et d'un cahier d'observations dans l'ensemble des mairies ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.
  - Information dans les journaux locaux.
- Notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associés mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme
- Préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités mentionnées aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

#### **6.9/ PRESCRIPTION DE LA REVISIONS ALLEGEE N°7 DU PLUI AYANT POUR OBJECTIF DE CREER UN STECAL NH (EN ZONE NATURELLE A VOCATION D'HABITATION) – CHEMERE LE ROI**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 27 avril 2021. Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLUi, par la création de 8 STECAL sur plusieurs communes du territoire, sans toutefois porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ceux-ci se justifient par l'émergence de nouveaux projets développés à l'issue de l'approbation du PLUi :

Un STECAL est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités définis dans les plans locaux d'urbanisme, à l'intérieur des zones agricoles et naturelle, et permettant l'implantation de nouvelles constructions.

#### **STECAL NH sur la commune de Chéméré-le-roi au lieu-dit La Foucaudière :**

La demande porte sur le fait de passer cette zone en zone constructible afin qu'elle puisse être mise en vente.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-41 à L.153-44 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes approuvé par délibération n°1-2CC27042021 du conseil communautaire en date du 27 avril 2021 et visée par la Préfecture le 12 mai 2021.

**Vu** la délibération portant sur la modification de droit commun n°1 en date du 17 septembre 2024

**Vu** la délibération portant sur la révision alléguée n°1 en date du 17 septembre 2024

**Considérant** qu'une révision alléguée n°7 est nécessaire pour répondre aux objectifs suivants :

- Création de STECAL NH

**Considérant** que les objectifs de cette révision ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**Considérant** que la procédure de révision alléguée du PLUi soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire la procédure de révision alléguée n°7 du PLUi et d'approuver les modalités suivantes de la concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Parution d'articles pour les principales informations se rapportant à la révision alléguée n°7 du PLUi et à son état d'avancement sur différents supports (bulletin communautaire, bulletins communaux, sites internet des communes concernées, ...)
- Création d'une rubrique « révision alléguée du PLUi pour objectif l'extension du STECAL NH » du PLUi sur le site internet de la Communauté de communes qui sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ;
- Mise à disposition, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies concernées, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public et ce, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation.

Les modalités de la concertation figurant ci-dessus pourront être enrichies tout au long de la procédure en fonction des enjeux et des besoins.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Prescrire la révision alléguée n°7 du PLUi, ayant pour objectif de créer un STECAL NH (en zone Naturelle à vocation d'Habitation) à Chéméré le Roi dans le cadre de la création des 8 STECAL
- Adopter les modalités de concertation suivantes, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision :
  - Mise à disposition auprès du public, durant un mois, du dossier de l'ensemble des sites internet des communes et de la Communauté de communes, d'une adresse internet dédiée et d'un cahier d'observations dans l'ensemble des mairies ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.
  - Information dans les journaux locaux.
- Notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associés mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme
- Préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités mentionnées aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

#### **6.10/ PRESCRIPTION DE LA REVISIONS ALLEGEE N°8 DU PLUI AYANT POUR OBJECTIF DE CREER UN STECAL NT (EN ZONE NATURELLE A VOCATION TOURISTIQUE) – LE BURET – VILLIERS CHARLEMAGNE**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 27 avril 2021. Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLUi, par la création de 8 STECAL sur plusieurs communes du territoire, sans toutefois porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ceux-ci se justifient par l'émergence de nouveaux projets développés à l'issue de l'approbation du PLUi :

Un STECAL est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités définis dans les plans locaux d'urbanisme, à l'intérieur des zones agricoles et naturelle, et permettant l'implantation de nouvelles constructions.

**STECAL NT à Malabry (Le Buret) et La Sénéchaussée (Villiers-Charlemagne) :**

Sur la Commune de Le Buret, c'est un projet d'étape équestre à proximité de la forêt de Bellebranche, avec 2 ou 3 hébergements insolites (tentes bulles, yourte), tente marabout, sanitaires.

Sur la commune de Villiers-Charlemagne, l'agriculteur souhaite installer des chalets en bois écolodges pour de la location touristique (activité complémentaire).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-41 à L.153-44 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes approuvé par délibération n°1-2CC27042021 du conseil communautaire en date du 27 avril 2021 et visée par la Préfecture le 12 mai 2021.

**Vu** la délibération portant sur la modification de droit commun n°1 en date du 17 septembre 2024

**Vu** la délibération portant sur la révision allégée n°1 en date du 17 septembre 2024

**Considérant** qu'une révision allégée n°7 est nécessaire pour répondre aux objectifs suivants :

- Création de STECAL NT

**Considérant** que les objectifs de cette révision ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**Considérant** que la procédure de révision allégée du PLUi soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire la procédure de révision allégée n°7 du PLUi et d'approuver les modalités suivantes de la concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Parution d'articles pour les principales informations se rapportant à la révision allégée n°7 du PLUi et à son état d'avancement sur différents supports (bulletin communautaire, bulletins communaux, sites internet des communes concernées, ...)
- Création d'une rubrique « révision allégée du PLUi pour objectif l'extension du STECAL NT » du PLUi sur le site internet de la Communauté de communes qui sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ;
- Mise à disposition, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies concernées, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public et ce, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation.

Les modalités de la concertation figurant ci-dessus pourront être enrichies tout au long de la procédure en fonction des enjeux et des besoins.

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Prescrire la révision allégée n°7 du PLUi, ayant pour objectif de créer un STECAL NT (en zone Naturelle à vocation Touristique) au Buret et à Villiers Charlemagne dans le cadre de la création des 8 STECAL
- Adopter les modalités de concertation suivantes, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision :
  - Mise à disposition auprès du public, durant un mois, du dossier de l'ensemble des sites internet des communes et de la Communauté de communes, d'une adresse internet dédiée et d'un cahier d'observations dans l'ensemble des mairies ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.
  - Information dans les journaux locaux.
- Notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associés mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme
- Préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités mentionnées aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

## VII – Culture – Ecole de musique et de théâtre – Enseignement théâtrale et soutien aux troupes amateurs du territoire - Convention

*Rapporteur : Jacques Sabin, Vice-président*

L'école de musique et de théâtre du Pays de Meslay-Grez propose des cours d'enseignement théâtrale et du soutien aux troupes amateurs du territoire.

Détails des missions :

- Enseignement auprès d'élèves de l'éveil théâtrale aux ateliers adultes
- Représentations extérieures proposées sur le territoire
- Accompagnement des compagnies amateurs pour répondre à leurs demandes

Il est proposé de confier ces missions à des professionnels recrutés par conventionnement d'une durée d'un an renouvelable.



Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 2 septembre 2024 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Autoriser le Président ou le Vice-Président à signer la convention d'engagement annexée à la présente délibération et tous les autres documents inhérents au présent dossier.

## VIII – Questions diverses

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

### 8.1/ FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2024

Rappel de ce qu'est le FPIC :

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Il mesure la richesse à l'échelon intercommunal, en agrégeant richesse de l'EPCI et de ses communes membres par le biais d'un indicateur de ressources : le potentiel financier agrégé (PFIA) ;

Les modalités de la répartition interne du reversement :

Les trois modes de répartition possibles entre l'EPCI et ses communes membres sont les suivants :

- Conserver la répartition dite de droit commun (voir détail après)

La part de l'EPCI est déterminée en fonction du coefficient d'intégration fiscale. Ensuite, le reversement restant est réparti entre les communes en fonction de leur insuffisance de potentiel financier par habitant (PFIA/hab.) et des populations des communes. **Aucune délibération n'est nécessaire**

- Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 »

Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de 2 mois à partir de la notification. Dans ce cas, le reversement est dans un premier temps réparti entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par

habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération appartient au conseil communautaire. Toutefois ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée de droit commun.

- Opter pour une répartition « dérogation libre »

Dans ce cas il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI de définir librement la nouvelle répartition suivant ses propres critères, aucune règle particulière n'est prescrite. Pour cela, l'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification du reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation de L'ENSEMBLE des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Rappel du FPIC 2023 :

Fiche d'information FPIC 2023 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)										
Exercice		2023		Département		53				
Ensemble intercommunal:		245300223		CC DU PAYS DE MESLAY GREZ						
<b>Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)</b>										
Montant prélevé Ensemble intercommunal				0						
Montant reversé Ensemble intercommunal				394 909						
Solde FPIC Ensemble intercommunal				394 909						
Cet Ensemble intercommunal est				bénéficiaire net						
<b>Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres</b>										
	Prélèvement				Reversement			Solde FPIC		
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	0	0	0		144 899	188 369	101 429		144 899	
Part communes membres	0	0	0		250 010	206 540	293 480		250 010	
TOTAL	0	0	0		394 909	394 909	394 909		394 909	



FPIC 2024 : En 2024, son évolution est de -3.57 % par rapport à 2023 pour les communes et -4.19% pour la

Fiche d'information FPIC 2024 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble Intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)							
Exercice	2024						
Département	53						
Ensemble intercommunal:	245300223 CC DU PAYS DE MESLAY GREZ						
<b>Répartition FPIC au niveau de l'ensemble Intercommunal (EI)</b>							
Montant prélevé Ensemble intercommunal	0						
Montant reverse Ensemble intercommunal	379 914						
Solde FPIC Ensemble intercommunal	379 914						
Cet Ensemble Intercommunal est <input type="text" value="bénéficiaire net"/>							
<b>Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres</b>							
	Prélèvement		Reversement		Solde FPIC		
	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (ou 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (ou 2/3)	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (ou 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (ou 2/3)	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	0	0	138 834	180 484	97 184		138 834
Part communes membres	0	0	241 080	199 430	282 730		241 080
TOTAL	0	0	379 914	379 914	379 914		379 914

Dans le cadre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunale et Communales, il est proposé, pour l'année 2024, de reverser l'intégralité de la part dédiée aux Communes membres sur la base de la répartition de droit commun comme présenté dans le tableau ci-dessous :  
Communauté de communes

Nom Communes	FPIC 2023	FPIC 2024	VARIATION EN € entre 2024 et 2023	VARIATION EN % entre 2024 et 2023	% de répartition 2024
ARQUENAY	13 038,00 €	12 474,00 €	- 564,00 €	-4,33%	5,17%
BANNES	2 567,00 €	2 398,00 €	- 169,00 €	-6,58%	0,99%
BAZOUGE DE CHEMERE	10 327,00 €	9 554,00 €	- 773,00 €	-7,49%	3,96%
BAZOUGERS	17 892,00 €	17 629,00 €	- 263,00 €	-1,47%	7,31%
BEAUMONT PIED DE BŒUF	3 590,00 €	3 475,00 €	- 115,00 €	-3,20%	1,44%
BIGNON DU MAINE	5 996,00 €	5 597,00 €	- 399,00 €	-6,65%	2,32%
BOUERE	20 149,00 €	19 529,00 €	- 620,00 €	-3,08%	8,10%
BURET	5 727,00 €	5 793,00 €	66,00 €	1,15%	2,40%
CHEMERE LE ROI	9 394,00 €	9 429,00 €	35,00 €	0,37%	3,91%
COSSE EN CHAMPAGNE	6 961,00 €	6 553,00 €	- 408,00 €	-5,86%	2,72%
CROPTÉ	3 965,00 €	4 130,00 €	165,00 €	4,16%	1,71%
GREZ EN BOUERE	16 761,00 €	15 837,00 €	- 924,00 €	-5,51%	6,57%
MAISONCELLES DU MAINE	9 829,00 €	9 539,00 €	- 290,00 €	-2,95%	3,96%
MESLAY DU MAINE	42 759,00 €	41 065,00 €	- 1 694,00 €	-3,96%	17,03%
PREAUX	2 959,00 €	2 769,00 €	- 190,00 €	-6,42%	1,15%
RUILLE FROID FONDS	11 334,00 €	10 702,00 €	- 632,00 €	-5,58%	4,44%
SAINT BRICE	11 330,00 €	11 014,00 €	- 316,00 €	-2,79%	4,57%
SAINT CHARLES LA FORET	4 499,00 €	4 504,00 €	5,00 €	0,11%	1,87%
SAINT DENIS DU MAINE	8 845,00 €	8 618,00 €	- 227,00 €	-2,57%	3,57%
SAINT LOUP DU DORAT	7 232,00 €	6 816,00 €	- 416,00 €	-5,75%	2,83%
VAL DU MAINE	13 387,00 €	13 297,00 €	- 90,00 €	-0,67%	5,52%
VILLIERS CHARLEMAGNE	21 469,00 €	20 358,00 €	- 1 111,00 €	-5,17%	8,44%
<b>Total Part des communes</b>	<b>250 010,00 €</b>	<b>241 080,00 €</b>	<b>- 8 930,00 €</b>	<b>-3,57%</b>	<b>100,00%</b>
<b>Part CC Pays Meslay Grez</b>	<b>144 899,00 €</b>	<b>138 834,00 €</b>	<b>- 6 065,00 €</b>	<b>-4,19%</b>	

Nom Communes	FPIC 2023	FPIC 2024
ARQUENAY	13 038,00 €	12 474,00 €
BANNES	2 567,00 €	2 398,00 €
BAZOUGE DE CHEMERE	10 327,00 €	9 554,00 €
BAZOUGERS	17 892,00 €	17 629,00 €
BEAUMONT PIED DE BŒUF	3 590,00 €	3 475,00 €
BIGNON DU MAINE	5 996,00 €	5 597,00 €
BOUERE	20 149,00 €	19 529,00 €
BURET	5 727,00 €	5 793,00 €
CHEMERE LE ROI	9 394,00 €	9 429,00 €
COSSE EN CHAMPAGNE	6 961,00 €	6 553,00 €
CROPTÉ	3 965,00 €	4 130,00 €
GREZ EN BOUERE	16 761,00 €	15 837,00 €
MAISONCELLES DU MAINE	9 829,00 €	9 539,00 €
MESLAY DU MAINE	42 759,00 €	41 065,00 €
PREAUX	2 959,00 €	2 769,00 €
RUILLE FROID FONDS	11 334,00 €	10 702,00 €
SAINT BRICE	11 330,00 €	11 014,00 €
SAINT CHARLES LA FORET	4 499,00 €	4 504,00 €
SAINT DENIS DU MAINE	8 845,00 €	8 618,00 €
SAINT LOUP DU DORAT	7 232,00 €	6 816,00 €
VAL DU MAINE	13 387,00 €	13 297,00 €
VILLIERS CHARLEMAGNE	21 469,00 €	20 358,00 €
<b>Total Part des communes</b>	<b>250 010,00 €</b>	<b>241 080,00 €</b>
<b>Part CC Pays Meslay Grez</b>	<b>144 899,00 €</b>	<b>138 834,00 €</b>

Le Bureau propose, comme les années passées, la répartition dite de droit commun.  
Le Conseil communautaire valide cette proposition.

## **8.2/ AGENDA**

Conférence des maires le 26 septembre à 18h au Pôle intercommunal

### **GEMAPI**

Avant la mise en place d'une taxe GEMAPI, le Conseil d'exploitation doit travailler sur les communes orphelines de syndicats. En effet, les syndicats de Bassin JAVO et SBeMS ne couvrent pas l'ensemble du territoire de la CCPMG. Cinq communes, Bouère, Grez en Bouère, Ruillé Froid Fonds, Saint Charles la Forêt et Villiers Charlemagne sont concernées par cette non couverture. A ce jour, trois de ces communes ne participent pas financièrement à la GEMAPI.

### **SAISON CULTURELLE**

#### **PROCHAINS SPECTACLES**

LE 4 OCTOBRE A ARQUENAY

LE 10 OCTOBRE A VILLIERS-CHARLEMAGNE

### **SEANCE LEVEE A 19H22**

**Procès-Verbal du conseil communautaire du 17 septembre 2024**  
**Signature par voie délibérative**

Communes	Nom	Prénom	Emargement
ARQUENAY	OGER	Philippe	
BANNES	GASNIER	Jérôme	
BAZOUGERS	LANDELLE	Jérôme	
BAZOUGERS	LEVEILLE	Emilie	
BAZOUGERS	PANNETIER	Emmanuel	
BEAUMONT PIED DE BOEUF	SEURIN	Eric	
BOUERE	CHAUVEAU	Jacky	
BOUERE	TROTABAS	Caroline	
BOUERE	LE GRAET	Sylvain	
CHEMERE LE ROI	LANDELLE	Jean-Luc	
COSSE EN CHAMPAGNE	FOUCHER	Stéphane	
GREZ EN BOUERE	FOUCHER	Jean-Pierre	
LA BAZOUGE DE CHEMERE	LEGEAY	Franck	
LA CROPTE	LAMBERT	Stéphanie	
LE BIGNON DU MAINE	BELLAY	Jean-Louis	
LE BURET	CATILLON	Didier	
MAISONCELLES DU MAINE	PLU	Philippe	
MESLAY DU MAINE	BOULAY	Christian	
MESLAY DU MAINE	FORET	Florence	
MESLAY DU MAINE	SUREAU	Gwénola	
MESLAY DU MAINE	JARDIN	Véronique	
MESLAY DU MAINE	POULAIN	Jean-Marc	
MESLAY DU MAINE	TAUNAIS	Maryse	
PREAUX	FOUCAULT	Roland	
RUILLE FROID FONDS	HELBERT	Marie-Claude	
SAINT-BRICE	BOISSEAU	André	
SAINT DENIS DU MAINE	BOIZARD	Bernard	
VAL DU MAINE	DESNOE	Stéphane	
VILLIERS CHARLEMAGNE	SABIN	Jacques	
VILLIERS CHARLEMAGNE	CORNILLE	Alain	

Commune :  
GREZ EN BOUERE (110)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 499 J  
Document vérifié et numéroté le 30/07/2024  
ASDIF LAVAL  
Par Régis DAVOUST  
P/O l'Inspecteur des Finances Publiques  
Signé

Service Départemental des Impôts Fonciers  
Centre des Finances Publiques  
BP 70819  
60, rue Mac Donald  
53008 LAVAL CEDEX  
Téléphone : 02-43-49-77-17  
sdif.laval@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : A  
Feuille(s) : 000 A 03  
Qualité du plan : Plan non régulier

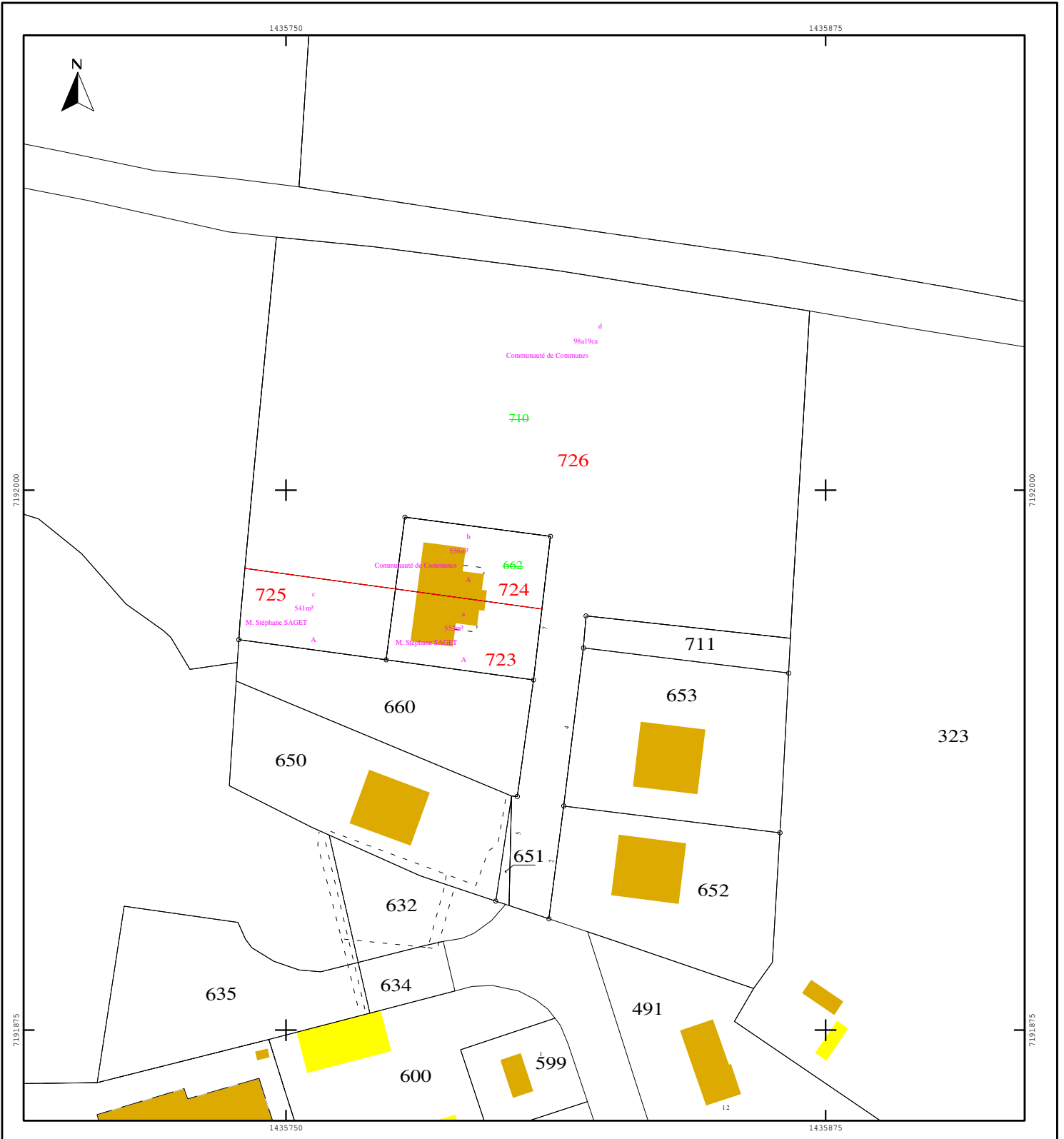
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/1250  
Date de l'édition : 30/07/2024  
Support numérique : -----

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.  
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par H LANGEVIN (2)  
Réf. : 24352 - sect A  
Le

**Modification selon les énonciations d'un acte à publier**





## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Collectivité : **Communauté de Communes de Meslay Grez**  
Siège social : **Pôle Intercommunal**  
**1 voie Guïterniere 53170 MESLAY DU MAINE**  
Représentée par **Monsieur Jacky CHAUVEAU** agissant en qualité de **Président**

D'une part ci-après dénommée « la communauté de communes »,

L'Association : **INITIATIVE Mayenne**  
Siège social : **12 rue de Verdun à Laval**  
Représentée par **Madame Nathalie PAILLARD et Monsieur Jean-Marc FOURNIER** agissant en qualité de **Co-Président**

D'autre part, ci-après dénommée l'Association »

**IL EST CONVENU et ARRETE CE QUI SUIIT :**

**PREAMBULE :**

Initiative Mayenne a pour objet de favoriser le développement économique en soutenant la création, la reprise et le développement d'entreprises par un accompagnement financier et humain.

### **Article 1 - Objet**

La communauté de communes soutient l'association Initiative Mayenne par le versement d'une subvention annuelle.

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée à Initiative Mayenne par la Communauté de communes

### **Article 2 - Caractéristiques de l'aide apportée**

La Communauté de Communes s'engage à verser une subvention de

- 6 350.00 euros à l'Association pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024

Les parties se fixent un objectif de 34 entrepreneurs accompagnés sur le territoire de la Communauté de Communes annuellement c'est-à-dire ayant bénéficié de l'expertise et d'un avis du comité d'agrément de l'association après présentation du projet et au-delà, d'un accompagnement par un suivi efficace et régulier de ces entrepreneurs par l'équipe de l'association. En effet, par la présente convention de partenariat, les parties désirent développer le tissu économique local.

JMF NP

Ces montants pourront être revus annuellement, au plus tard le 30 juin de chaque année, en fonction des objectifs réalisés par les parties.

Les fonds seront affectés par l'Association au développement des actions suivantes :

- Parrainage des entrepreneurs bénéficiant d'un prêt d'honneur ;
- Mise en réseau des entrepreneurs via des temps d'échange entre paires, des ateliers professionnels, des conférences ;
- Actions de sensibilisation...

### **Article 3 – Modalités de versement de la subvention**

La Communauté de Communes versera les sommes dues par virement au crédit du compte :

Code banque : **15489**  
Code guichet : **04763**  
N° compte : **00022992140** clé : **76**  
Lieu : **CC M LAVAL BRETAGNE**

IBAN : **FR7615489047630002299214076**

BIC : **CMCIFR2A**

### **Article 4 : Adhésion à l'Association**

La Communauté de communes est membre de l'association à laquelle elle a adhéré, en tant que membre du collège « Collectivité publique » et par délibération du Conseil d'Administration de l'Association en date du 26 avril 2022, validée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2022.

La cotisation d'adhésion, dont le montant est décidé par l'Assemblée Générale de l'Association, est versée chaque année par la Communauté de Communes lors du versement de la subvention.

### **Article 5 : Information de l'Association à la Communauté de Communes**

L'Association s'engage à fournir annuellement à la Communauté de Communes un tableau détaillant les entreprises bénéficiaires de l'accompagnement de l'Association sur son territoire, la nature de l'activité, la commune d'implantation, l'avis du comité d'agrément et le montant du ou des prêts d'honneur engagés.

L'Association s'engage également à transmettre annuellement une copie de son bilan et de son compte de résultat, ainsi que son rapport d'activité à la Communauté de Communes.

### **Article 6 –Reconduction**

L'Association et la Communauté de Communes s'engagent à reconduire la présente convention pour au minimum 3 périodes supplémentaires d'un an, à compter du 1er janvier 2024 et renouvelable par tacite reconduction.

NP JDF

**Article 7 – Résiliation exceptionnelle**

En cas de non-respect d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention, la Communauté de Communes ou l'Association pourra décider de résilier la présente, après réception par l'autre partie d'un courrier de résiliation adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes versées antérieurement à la date de résiliation seront définitivement acquises par l'Association.

**Article 8 – Enregistrement**

La présente convention peut être enregistrée aux frais de la partie qui en prendra l'initiative.

Fait à MESLAY DU MAINE, le \_\_\_\_\_, En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes :

Pour Initiative Mayenne :

Le Président  
Jacky CHAUVEAU

Les Co-Présidents de l'Association,  
Nathalie PAILLARD



Jean-Marc FOURNIER



**INITIATIVE MAYENNE**  
12 rue de Verdun CS 60239  
53002 Laval

Tel : 02 43 49 50 00 - Fax : 02 43 49 33 16  
contact@initiative-mayenne.fr

## CONTRAT D'ENGAGEMENT

### Entre:

Raison sociale de l'entreprise : **La Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez**

Adresse : 1 voie de la Guiternière 53170 Meslay du Maine

Représenté par Jacky CHAUVEAU, en qualité de Président, ci-après dénommée d'une part,

### Et

Raison sociale de l'entreprise : L'association « L'Arbre Bavard »

Numéro de Siren : 885 127 571

Adresse du siège social : L'Anjuère 53240 ANDOUILLE - Tel : 06 29 02 67 12

Représentée par Monsieur Lény Démas, en qualité de président de l'association

« L'Arbre Bavard », ci-après dénommée d'autre part.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### Article1

L'association « L'Arbre Bavard » s'engage à assurer des mises en scène, avec le concours de deux comédiens : Alisma BOULAY et Manon SAVARY.

Alisma BOULAY et Manon SAVARY assureront les missions suivantes :

- Les mises en scène des pièces de théâtre pour fin 2025 pour les troupes adultes du Pays de Meslay Grez et des pièces courtes de théâtre ainsi que pour les Ados (représentations théâtrales en mai et juin 2025 sur le territoire) et Jeunes. Le planning des cours sera défini en accord avec la Direction de l'Ecole de Musique et de Théâtre, le tout à concurrence de 222 h sur l'année.
- Différentes représentations extérieures proposées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez (7 représentations) ainsi que la participation au festival « Graines d'acteurs" de St Quentin les Anges, début juin 2025, le tout à concurrence de 21h.
- Intervention pour répondre à la demande de mises en scène des compagnies amateurs du territoire, en fonction des demandes et à hauteur de 50 h maximum.
- Encadrement des séances d'éveil théâtral selon le planning défini avec la Direction de l'Ecole de Musique et de Théâtre, à concurrence de 26h.

Total des heures 319 heures maximum.

En cas d'indisponibilité de la part des comédiens pour raison professionnelle, les séances seront reportées à une date antérieure ou ultérieure, en tenant compte de la disponibilité des élèves. Les parents seront évidemment tenus au courant de ces changements éventuels.

### Article 2

En qualité d'employeur, l'association « L'Arbre Bavard » assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, des comédiens mis à disposition. Elle assurera également le transport aller et retour de ceux-ci et du matériel.



### Article 3

La durée de la convention est fixée du 01 octobre 2024 au 30 septembre 2025.

En conséquence, l'organisateur s'engage à verser à l'association « L'Arbre Bavard », en contrepartie de ce qui précède, la somme de 15 800 € pour la période du 01 octobre 2024 au 30 septembre 2025, plus le prorata des heures effectuées dans le cadre des interventions auprès des compagnies amateurs du territoire à hauteur de 2 500€ au maximum.

### Article 4

Le règlement des sommes dues à l'association « L'Arbre Bavard » sera effectué en 12 mensualités de 1 316.67 € à compter du mois d'octobre 2024 (le 25 de chaque mois). Le règlement des heures d'interventions auprès des compagnies amateurs de territoire sera effectué à la réception des justificatifs d'interventions. Le paiement interviendra par mandat administratif sur les références bancaires ci-après :

Numéro de compte n° : 00091661901

Code établissement : 15489 04752

Agence : CCM Andouillé

Adresse :16 rue ULPHACE BENOIST

53240 ANDOUILLE

### Article 5

L'association « L'Arbre Bavard » est tenue d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant aux comédiens mis à disposition.

### Article 6

En cas d'annulation du présent contrat du fait de l'association « L'Arbre Bavard », la Communauté de commune de Meslay-Grez reste l'entier propriétaire des œuvres intellectuelles et artistiques produites par l'association « L'Arbre Bavard ». Le paiement serait évidemment calculé au prorata des heures effectuées.

En cas d'annulation du présent contrat du fait de la Communauté de commune de Meslay-Grez, l'association « L'Arbre Bavard » reste l'entier propriétaire des œuvres intellectuelles et artistiques qu'elle aura produites. Le paiement des séances serait alors calculé au prorata des heures effectuées.

En tout état de cause, et quel que soit l'auteur, la dénonciation du contrat sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception transmise dix jours au moins avant la date effective de résiliation.

### Article 7

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Laval, mais uniquement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Meslay du Maine en double exemplaire

le 07/11/2024

Le représentant  
de la Compagnie L'Arbre Bavard

Le représentant  
du Pays de Meslay-Grez